

ARTICLE 9

Utilisation des aéroports et installations

1. Les droits imposés sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations aéronautiques à une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ne sont pas plus élevés que ceux qui sont imposés à une entreprise nationale de la première Partie contractante assurant des services aériens internationaux analogues.
2. Chaque Partie contractante encourage la tenue de consultations entre ses autorités taxatrices compétentes et les entreprises de transport aérien désignées qui utilisent les services et les installations; lorsque cela est possible, ces consultations se font par l'entremise des organismes représentant lesdites entreprises. Un préavis raisonnable de toute modification des droits envisagée doit être donné aux usagers afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que la modification ne soit apportée.
3. Aucune des Parties contractantes n'accorde la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de l'autre Partie contractante assurant des services aériens internationaux analogues, dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et des installations correspondantes sous son contrôle.